

ACCORD N°2020-02
PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE
DE POUVOIR D'ACHAT

INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

114, rue Edouard Vaillant – 94805 VILLEJUIF Cedex – France – Tel : 01 42 11 42 11 – Fax : 01 42 11 53 00

Centre de lutte contre le cancer autorisé à recevoir les dons et legs – ordonnance du 1^{er} octobre 1945

N° SIREN 775 74 11 01 CODE APE 8610Z CCP PARIS 709 26 Z

1/5

SOS
B
A
C
F

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES.....	3
ARTICLE 2 : MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT	4
ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	4
3.1 VALIDITE DE L'ACCORD	4
3.2 DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD	4
3.3 REVISION DE L'ACCORD.....	4
3.4 REGLEMENT DES DIFFERENDS OU LITIGES.....	5
3.5 DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD	5

PREAMBULE

Introduite fin 2018, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat a été reconduite cette année par l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020.

Elle permet d'ouvrir aux employeurs la possibilité de verser à leurs salariés une prime exonérée d'impôts sur le revenu, de cotisations sociales et de prélèvements sociaux dans la limite de 1.000 € et sous certaines conditions.

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ont été modifiées par les ordonnances n°2020-385 du 1er avril 2020 et n°2020-460 du 22 avril 2020, permettant notamment de porter son montant à 2.000 € exonérés fiscalement et socialement, et de moduler son montant en fonction des conditions de travail liées à la gestion de l'épidémie de Covid-19.

Il est rappelé que le versement de cette prime est non obligatoire et que sont laissées à la libre appréciation de l'employeur les modalités de calcul et de versement. L'employeur peut choisir de verser la prime à une partie des salariés dont la rémunération est inférieure à un plafond. Le montant de la prime peut être différent entre les salariés éligibles en fonction de la rémunération, du niveau de classification, de la durée de travail, de la durée de présence effective dans l'entreprise pendant l'année écoulée, ou des conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Sont éligibles à la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, tous les salariés de Gustave Roussy, en contrat à durée déterminée ou indéterminée remplissant les conditions suivantes :

- Etre lié par un contrat de travail le mois de versement de la prime ;
- Avoir perçu au cours des 12 mois précédent le versement de la prime, une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du salaire minimum de croissance calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail ;

La rémunération à prendre en compte afin de vérifier l'éligibilité à l'exonération correspondant à l'assiette de cotisations et contributions sociales définies à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, conformément à l'instruction ministérielle n° n° DSS/5B/2020/11 du 15 janvier 2020 (Q/R 6.2).

- Percevoir sur le mois de versement de la prime un salaire fixe mensuel brut, prime récurrente fixe incluse, inférieur ou égal à 2.500 €.

ARTICLE 2 : MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT

Sur la base du salaire fixe mensuel brut du mois de versement de la prime équivalent temps plein, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est fixée selon les modalités suivantes :

- Salaire inférieur à 1.400 €	600 €
- Salaire compris entre 1.401 € et 1.600 €	500 €
- Salaire compris entre 1.601 € et 1.700 €	400 €
- Salaire compris entre 1.701 € et 1.800 €	300 €
- Salaire compris entre 1.801 € et 2.100 €	200 €
- Salaire compris entre 2.101 € et 2.500 €	100 €

Pour les salariés à temps partiel, la prime est calculée au prorata de la durée de travail prévue à leur contrat le mois de versement de la prime.

Elle est versée en une seule fois sur la paie de juillet 2020.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 Validité de l'accord

Le présent accord collectif d'entreprise est conclu selon les conditions de validité énoncées à l'article L. 2232-12 du Code du travail.

3.2 Durée et entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Il entrera en vigueur une fois les formalités de dépôt et de publicité accomplies, et cessera de produire ses effets au versement de la prime, objet du présent accord.

3.3 Révision de l'accord

Chaque partie signataire ou chacune de celles ayant adhéré ultérieurement peut demander la révision de tout ou partie du présent accord.

La partie qui prend l'initiative de la révision du présent accord en informe chacun des signataires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre.

La demande de révision devra indiquer le ou les articles concernés et devra être accompagnée d'un projet de nouvelle rédaction du ou des articles visés.

La Direction prend l'initiative de convoquer l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans les 3 mois suivant la réception du courrier de révision.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée restent en vigueur jusqu'à la conclusion de l'avenant de révision.

AP
SDS
CH

4/5

INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

114, rue Edouard Vaillant – 94805 VILLEJUIF Cedex – France – Tel : 01 42 11 42 11 – Fax : 01 42 11 53 00

Centre de lutte contre le cancer autorisé à recevoir les dons et legs – ordonnance du 1^{er} octobre 1945

N° SIREN 775 74 11 01 CODE APE 8610Z CCP PARIS 709 26 Z

L'avenant de révision se substitue de plein droit aux stipulations de l'accord qu'il modifie à la date convenue, ou à défaut, à partir du jour qui suit l'accomplissement des formalités de dépôt.

3.4 Règlement des différends ou litiges

Tout différend ou litige pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord est soumis dans un premier temps à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable. A défaut d'accord entre les parties, le différend peut être porté devant la juridiction compétente.

3.5 Dépôt et publicité de l'accord

Gustave Roussy réalisera toutes les mesures de publicité requises. Le présent accord sera déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail. Un exemplaire sera adressé au greffe du Conseil des prud'hommes.

Un exemplaire original sera notifié à chaque organisation syndicale représentative.

Le présent accord collectif sera publié dans son intégralité dans la base de données nationale prévue à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail, sous une forme anonymisée (article 2 du décret n°2017-752).

Fait à Villejuif, le 29/06/2020

Pour les organisations syndicales représentatives,

CFDT Laewina Tawé BRAHIM 

Pour l'Institut Gustave Roussy,

M. Didier SAMARAN
Directeur des Ressources Humaines


CGT Stéphanie dos Santos Jeff Santos

FO Christine Fonlaine Bout

UNSA Jauda Chemla 

INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

114, rue Edouard Vaillant – 94805 VILLEJUIF Cedex – France – Tel : 01 42 11 42 11 – Fax : 01 42 11 53 00

Centre de lutte contre le cancer autorisé à recevoir les dons et legs – ordonnance du 1^{er} octobre 1945

N° SIREN 775 74 11 01 CODE APE 8610Z CCP PARIS 709 26 Z

 808
5/5